

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
44, cours Gav-Lussac
87031 - LIMOGES - CEDEX

TEL : 55-11-54-11

SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

n° 99-257

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant à la société UTEC, av. de Lattre de Tassigny,
59875 Saint -André, les mesures de réaménagement final et
de mise en conformité avec l'arrêté du 9 septembre 1997, de
la décharge de "Nouaillas" à Ambazac, ainsi qu'une étude
d'évaluation du montant des garanties financières.**

Le PREFET de la REGION LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996, portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne;
- VU les arrêtés préfectoraux du 10 juin 1977 et du 29 mars 1989 autorisant le maire d'Ambazac et la société UTEC à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu dit "Nouaillas" sur la commune d'Ambazac;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 prescrivant une étude sur les conditions de réaménagement de la décharge "Nouaillas", commune d'Ambazac;
- VU le dossier d'étude sur le réaménagement de la décharge de "Nouaillas", déposé par la société STVL;

- VU l'avis du conseil municipal d'Ambazac du 17 décembre 1997;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 1999;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 1999;
- CONSIDERANT que des dispositions complémentaires à celles contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1977 modifié le 29 mars 1989, doivent être prescrites pour limiter les incidences sur l'environnement et garantir une bonne insertion du site dans le paysage et son environnement;
- CONSIDERANT par ailleurs que la poursuite de l'exploitation de la décharge au-delà du 14 juin 1999 nécessite la constitution de garanties financières;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1977 modifié le 29 mars 1989 est complété, pour ce qui concerne le réaménagement final, le suivi après la cessation d'exploitation, l'usage ultérieur des terrains et la poursuite de l'exploitation au-delà du 14 juin 1999 de la décharge de "Nouaillas", commune d'Ambazac, par les dispositions du présent arrêté.

**Chapitre I
réaménagement et mise en conformité**

Article 2 : objectifs du réaménagement

Les objectifs du réaménagement sont:

- ◆ la bonne insertion du site dans le paysage et l'environnement;
- ◆ la limitation des infiltrations d'eau dans les déchets;
- ◆ la prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles;
- ◆ la prévention des nuisances olfactives;
- ◆ la surveillance du site après la fermeture.

Article 3 : topographie et couverture finale

3-1: Le site est reprofilé en forme de dôme, avec une pente moyenne de 4 %. Le sommet du dôme ne dépasse pas la cote 398,5 m. NGF.

Pendant la période d'exploitation, une mesure de la cote altimétrique sera réalisée tous les trimestres. Des relevés complémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées

3-2: La couverture finale se compose de bas en haut: d'un géotextile qui retient la terre végétale et d'une couche de terre végétale de 15 cm. minimum.

3-3: Un couvert végétal sera réalisé par engazonnement.
Des plantations d'essences locales variées seront réalisées en périphérie du site pour masquer la base du dépôt.

3-4: Les caractéristiques et les conditions de mise en oeuvre des matériaux seront soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : eaux de ruissellement, eaux souterraines

Les eaux de ruissellement en provenance du site seront collectées par des fossés périphériques et évacuées au fossé de la route.

Un piézomètre sera implanté en aval du site, dans la partie nord et maintenu libre d'accès pour la réalisation de relevés ou de prélèvements d'eau ou de gaz.

Article 5 : suivi post-exploitation

L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport comprenant:

◆ Une analyse de l'eau provenant du piézomètre.

Les paramètres suivants seront recherchés:

MEST

COT

DCO

DBO

Azote ammoniacal

Phosphore total

Phénols

Métaux totaux, dont Cr⁶, Cd, Pb, Hg

As

Fluorures

CN libres

Hydrocarbures totaux

AOX

◆ Les résultats de l'inspection visuelle portant sur la clôture et l'état du site.

Article 6 : servitudes

6-1: La parcelle concernée par les enfouissements de déchets fera l'objet d'une inscription au registre des hypothèques portant sur l'impossibilité d'implanter des constructions ou des ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site ou à la gestion du suivi.

6-2: Ces servitudes prendront effet après la réalisation du réaménagement du site.

Article 7 : dispositions diverses

7-1: L'exploitant notifiera au moins un mois avant l'arrêt de l'exploitation, la date de cet arrêt au préfet, ainsi que les dispositions prises pour le réaménagement du site, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

7-2: L'exploitant adressera dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de réaménagement un mémoire descriptif des travaux réalisés en application du présent arrêté.

Chapitre II évaluation du montant des garanties financières

Article 8 : garanties financières

8-1: L'exploitant devra fournir une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières, leur nature et leurs délais de constitution. Cette étude sera adressée à l'inspecteur des installations classées pour le 14 mai 1999 au plus tard

8-2: Les garanties financières doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, de couvrir les coûts des opérations suivantes:

- la surveillance du site (pendant et après l'exploitation);
- les interventions en cas d'accident ou de pollution;
- la remise en état du site après exploitation.

8-3: La justification de la constitution de ces garanties devra être apportée au moyen de l'attestation selon le modèle prévu à l'annexe de l'arrêté du 1er février 1996.

8-4: Faute de la constitution des garanties financières au 14 juin 1999, l'exploitant devra à compter de cette date cesser tout apport de déchets et engager les travaux de réaménagement du site conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre III dispositions administratives

Article 9 : dispositions administratives

9-1: Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

9-2: Il sera fait application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers:

- ◆ Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Ambazac où elle pourra être consultée.
- ◆ Un extrait de cet arrêté énumérant les principales dispositions, sera affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimale de un mois.
- ◆ Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

9-3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des

Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée.

- à l'exploitant,
- au Maire d'Ambazac,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Sylvie CHATANDEAU



Fait à LIMOGES, le 7 MAI 1999

Le PREFET.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Marc VERNHES